Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le



ID: 003-240300558-20221213-D2022175-DE

Séance du 13 décembre 2022 Délibération n° 2022-175

L'an deux mil vingt-deux, le 13 du mois de décembre à 19 heures 30, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 05 décembre 2022.

Présent(s): Monsieur Stéphane MILAVEAU, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Denis BONNEAU, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie-MILLERAT-DALDIN Formant la majorité des membres en exercice;

Procuration(s): Monsieur Thierry AUDOUIN à Monsieur Stéphane MILAVEAU, Madame Véronique PAULMIER à Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Olivier FILLIAT à Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Pierre-Marie DELANOY à Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Jérôme JOMIER à Monsieur Kamel AMARA

Absents excusés: Madame Marie-Solange LALEVEE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Raymond AUCLAIR, Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Monsieur Alain BECQUART

Assistait également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	16
Nombre de suffrages exprimés	21
Votes Pour	21
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES		
N°: 5.3 Thème: Désignation de représentants		

Objet : Modification des représentants de la communauté de communes au sein du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Hérisson, Louroux-Hodement, Venas

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5711-1;

VU les statuts de la communauté de communes ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Hérisson, Louroux-Hodement, Venas ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 03 décembre 2012 prévoyant l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Hérisson, Louroux-Hodement, Venas à compter du 01er janvier 2013;

Envoyé en préfecture le 21/12/2022

Reçu en préfecture le 21/12/2022

Publié le

ID: 003-240300558-20221213-D2022175-DE

VU la délibération n°2020-90 du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020 relative à la désignation des représentants de la communauté de communes au sein du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Hérisson, Louroux-Hodement, Venas;

VU la Charte du Pays de Tronçais relative aux modalités d'exercice des compétences transférées à la communauté de communes approuvée le 03 décembre 2012 ;

VU les résultats du scrutin relatif à la modification des représentants de la communauté de communes au sein du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Hérisson, Louroux-Hodement, Venas;

Considérant

que les statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Hérisson, Louroux-Hodement, Venas prévoient que le nombre de membres du comité syndical est porté à deux pour la communauté de communes (deux titulaires et deux suppléants);

Considérant

que la seule ma commune de Hérisson est intégrée dans le périmètre du Syndicat Intercommunal Pédagogique de Hérisson, Louroux-Hodement, Venas;

Considérant

la volonté de la commune de Hérisson de modifier ses représentants ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1:

d'abroger la délibération n°2020-90 en date du 23 juillet 2020.

Article 2:

de proclamer en tant que représentants de la communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Hérisson, Louroux-Hodement, Venas, les conseillers suivants :

Commune	Titulaires	Suppléants
Hérisson	Madame Stéphanie CUSIN-PANIT	Monsieur André EMMENDOERFFER
	Madame Aurélie GILBERT	Madame Josette DOURBIAS

Article 3: d'autoriser le Président à exécuter la présente délibération.

> Fait et délibéré le 13 décembre 2022, Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

e Président

Daniel RONDET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr